

ger et M. Champeau sont considérés aux yeux de la loi, comme ayant été les agents, pour cette élection, du défendeur; nous n'en pouvons douter après ce qui s'est passé lors de la remise de la lettre, et encore moins après le témoignage de Pierre Béliveau qui déclare de la manière la plus formelle qu'il a entendu le défendeur lui-même annoncer qu'il avait l'appui de M. Loranger et de M. Champeau, sans compter les autres laïques ou prêtres, et que ces appuis assuraient son élection.

Sans aller plus loin dans la preuve d'agence, mais en nous restreignant aux cas de M. Champeau et de M. Loranger, nous déclarons que nous avons une preuve suffisante et concluante, des raisons pour lesquelles ces deux messieurs prenaient part à l'élection.

Nous n'examinerons pas les raisons ou les preuves tendant à prouver que d'autres personnes étaient aussi agents; nous préférons en rester au cas de M. Champeau, dont la qualité d'agent est clairement prouvée.

Cette question d'agence étant prouvée, venons-en maintenant aux actes qui ont suivi. J'ai déjà déclaré que plusieurs de ces actes sont, les uns d'un caractère déterminé, et d'autres ne peuvent venir sous le titre d'influence indue.

Avant de procéder d'une manière plus directe, qu'il me soit permis d'exposer la loi telle qu'établie par les autorités les plus élevées, en tant qu'elle se rapporte à l'influence indue. Dans la cause de Longford le juge Fitzgerald a annulé l'élection pour corruption. Sur l'influence indue exercée par le clergé, il a fait les remarques suivantes :

“ La législature devrait agir avec le plus grand soin quand il s'agit de définir l'influence indue. On a dit qu'elle se rapportait à toute influence irrégulière, par intimidation physique ou autrement; et si nous avions maintenant à demander à la législature d'amender la loi de manière à comprendre aucun cas qui aurait pu être omis, il serait difficile d'adopter un langage plus clair.”

Et plus loin : “ En mentionnant ici ce que j'appelle l'influence indue du clergé, ce n'est pas mon intention de diminuer l'influence naturelle que possède un membre du clergé, ni, par un seul mot, d'en amoindrir le légitime exercice. Nous ne pouvons pas oublier son bienfaisant exercice, et combien souvent, même à une époque récente, elle a servi de solide rempart des intérêts du public contre l'insurrection et les tentatives infructueuses de la révolution.

Le prêtre catholique a beaucoup d'influence; il n'en saurait être autrement, vu son caractère sacré, son éducation supérieure et la communauté d'intérêts qui existe entre lui et son troupeau; la conviction où est ce dernier que cette influence est utilisée à son profit l'augmente de beaucoup. Dans l'exercice bien entendu de cette influence le prêtre peut conseiller, aviser, recommander, supplier, tracer la ligne de conduite à suivre, expliquer pourquoi l'un des candidats devrait être préféré à l'autre, et jeter tout le poids de son caractère dans l'un des plateaux de la balance; mais il ne lui est pas permis de susciter les craintes et les terreurs de la superstition chez ceux auxquels il s'adresse. Il ne lui est pas permis d'enlever à ses ouailles l'espérance de récompenses futures, en ce monde ou en l'autre, ni de les menacer de châtiments temporels ou spirituels. Il ne lui est pas permis, par exemple, de menacer quelqu'un d'excommunication, ou de la privation des sacrements ou de toute autre châtement spirituel. S'il commet aucun de ces actes dans l'intention d'influencer un voteur, la loi le considère coupable d'influence indue.”

Quant à l'influence du clergé, lorsqu'elle n'est pas indue, le même juge, faisant allusion à une assemblée du clergé à laquelle on avait donné une certaine importance, continuait ainsi : “ Je fais allusion à cette assemblée parce qu'elle a été le sujet de nombreux commentaires; et que tant dans la pétition que dans la preuve faite par les pétitionnaires, elle a servi de fondement à plusieurs accusations. Il n'est

pas de mon ressort de me prononcer sur l'opportunité de l'attitude prise en cette circonstance par le clergé, savoir : sur le fait pour le clergé d'avoir tenu une assemblée dans le but de choisir un candidat. Tout ce que j'ai à faire, c'est de prononcer sur la légalité de cette action, et je suis obligé de dire que, quelles que fussent les obstacles qu'on pût y avoir, ce fait n'est pas entaché d'illégalité. Le clergé avait le même droit que les électeurs du comté ou toute classe d'entre eux de se séparer de la masse, de choisir un candidat et de s'engager à le supporter. Si nous réfléchissons aux intérêts que le clergé avait dans cette élection, à la crise qui était alors considérée comme imminente, nous devons dire qu'il n'a fait que suivre la ligne de conduite qui s'imposait à lui. On objecte à cela qu'une telle conduite a pour effet de séparer les laïques du clergé, et que ce dernier se trouve par là exposé à s'entendre accuser de “ domination cléricale.” Il est de fait que cela crée de la jalousie et du malaise et donne quelque fondement à l'accusation d'influence indue. Chose certaine, le juge est tenu, lorsqu'il a à décider de la validité d'une élection, d'examiner avec le plus grand soin et la plus grande minutie la conduite du clergé dans ces contestations.”

Dans le cas du comté de Tipperary, M. Baron Hughes a déclaré dans son jugement, l'intimé dûment élu. A propos de l'influence des prêtres catholiques romains, il disait : “ L'influence véritable d'un prêtre devrait être comme celle d'un seigneur—coulant de la même source, respect mutuel et considération, sages avis, secours généreux, remontrances charitables; avec de tels moyens, un prêtre n'a pas besoin, pour exercer son influence, de dénoncer, et le seigneur, pour atteindre le même objet, n'a pas besoin non plus de menaces ou de violences. Il est permis à un prêtre ainsi qu'à tout autre citoyen d'avoir ses opinions politiques et de jouir du légitime exercice de son influence. C'est une erreur de croire qu'en entrant dans les ordres sacrés un homme cesse d'être citoyen ou perd par le fait les droits et les privilèges inhérents à la qualité de ce dernier. Mais, d'un autre côté, il n'est pas permis aux membres du clergé de violer la loi. Il n'a pas le droit d'entraver l'exercice des droits et privilèges des autres sujets. Il peut jouir des siens propres, mais il est tenu de respecter ceux des autres. C'est également une erreur de croire que tous les actes d'un prêtre sont des actes spirituels. Un assaut commis par lui est simplement un assaut, et non pas un acte d'intimidation cléricale; il ne saurait donc être ressenti, poursuivi et puni que comme l'acte d'un individu quelconque.” Dans la cause du bourg de Galway, p. 200, Son Honneur le juge Lawson a annulé l'élection à cause de l'intimidation faite par l'intimé et ses agents. Quant à l'influence indue, il dit : “ L'influence indue, comme toute autre fraude, dont elle n'est, du reste, qu'une espèce, doit être établie par la preuve, et ne saurait l'être par des conjectures. Je n'ai pas besoin de recourir aux autorités pour établir ce qui en droit constitue l'influence spirituelle indue.” Les jugements de Son Honneur le juge Keogh, dans les causes de Galway, et celui du juge Fitzgerald dans celle de Longwood, ne laissent rien à dire sur ce que peut être la loi concernant cette question.

Ayant parlé, je l'espère, pas trop longuement de la loi établie concernant ce qui est influence indue et ce qui ne l'est pas, je puis maintenant revenir d'une manière générale sur les accusations, prises ensemble, comme justifiant complètement le langage dont je me suis servi en parlant, quand j'ai dit qu'une très grande partie de ces accusations se rapportent à des choses qui, indubitablement, ne peuvent pas constituer “ l'influence indue ” dans le sens de la loi. C'était indubitablement le droit non-seulement de ces révérends messieurs ici incriminés, mais encore de tout électeur du comté, et la loi ne fait aucune distinction entre le prêtre et le reste des électeurs, de prendre le parti politique de

leur choix, de déclarer un parti bon et de dénoncer l'autre comme mauvais.

C'était leur droit d'affirmer d'une manière sérieuse et véhémente leurs opinions, de se réunir ensemble, comme il a été fait dans la cause de Longford, et de s'entendre sur le choix du candidat qu'ils appuieraient, puis de l'appuyer par tous les moyens légaux en leur pouvoir.

A venir au point où je suis arrivé, je ne vois rien qui soit à blâmer dans la conduite de ces messieurs, et je ne connais pas de loi même qui les empêche de faire allusion au sujet d'une élection publique du haut de la chaire, s'ils le jugent à propos. M. Loranger avait parfaitement le droit d'écrire la lettre, M. Robillard avait également celui de l'envoyer, et M. Champeau de la recevoir et d'agir en conséquence; mais nous venons maintenant à la question; comment a-t-il agi à ce sujet? Il était dans les limites de la loi en appuyant le candidat de son choix, mais il ne pouvait le faire qu'en devenant son agent pour cette élection d'après la loi, ainsi qu'il a été établi, mais le point est : qu'a-t-il fait comme tel agent? A-t-il fait quelque chose que la loi caractérise comme “ influence indue ? ” ou a-t-il agi simplement en conformité de la loi? Ce qu'il a fait peut être exposé en peu de mots. Il est distinctement prouvé par les témoignages ce qui est irrécusable, et c'est ceci : Maxime Hénault, de Berthier, âgé de 54 ans, l'affirme sous serment; je prends mot par mot, questions et réponses, son témoignage :

“ Je ne suis point intéressé dans l'issue de ce procès.

“ Q.—Pendant l'élection dont il est question en cette cause, tenue en avril et en mai 1878, avez-vous eu occasion d'aller au presbytère de la paroisse de Berthier et de parler avec M. l'abbé Champeau, curé, de cette élection en rapport avec la religion, et racontez-vous ce qui s'est passé entre vous et lui à ce sujet?

“ R.—Je suis allé au presbytère demander à monsieur le curé, pour pouvoir m'approcher des sacrements, faire mes Pâques.

“ Q.—Qu'est-ce qu'il vous a demandé, d'abord, en vous disant bonjour?

“ R.—Je suis entré; j'ai dit : “ Bonjour monsieur le curé,” il dit : “ Bonjour M. Hénault.” Il m'a demandé : “ Comment vont les rouges ? ” J'ai dit : “ Ils vont assez bien dans ce temps-ci, mais ils ont des difficultés pour faire leurs Pâques, et je voudrais bien faire mes Pâques comme je les ai toujours faites depuis ma première communion.” Il me dit là, dans cette occasion là : “ Pour quel parti avez-vous voté ? ” J'ai dit : “ J'ai toujours voté pour M. Sylvestre.” Il m'a dit : “ Voilà une élection qui se présente, voterez-vous dans le même sens ? ” J'ai dit : “ Oui.” Il m'a dit : “ Eh bien ! pas de Pâques.” J'ai dit : “ C'est bien ! je vous ai demandé à faire mes Pâques, j'irai plutôt à confesse ailleurs et je ferai mes Pâques.”

Ici, donc, nous avons présent un cas touchant lequel il ne saurait y avoir aucune difficulté, si la loi que j'ai citée est pour prévaloir. Je ne dis pas maintenant que la loi que j'ai citée est pour prévaloir, parce qu'avant que je puisse le dire convenablement, je dois considérer ce qui est dit de l'autre côté, ce qui est à la vérité d'un très grand intérêt et d'une très grande importance. Je ne dis pas que, considérées comme proposition légale, ces prétentions présentent une grande difficulté; mais je dis que nous avons éprouvé un très vif intérêt, malgré des décisions antérieures bien connues, en entendant ces prétentions discutées aussi habilement qu'elles l'ont été par les savants avocats des deux parties. La réponse qui est faite est maintenant faite pour la première fois. C'est exprimé, dans une grande étendue, par les mots “ immunité cléricale,” et c'est l'affirmation que les actes du clergé relèvent seulement de ses supérieurs ecclésiastiques. Les privilèges de la religion et du clergé catholiques romains, dit-on, ont été garantis par la capitulation et le traité, et conséquemment cette liberté d'exercer sa religion est au-dessus des dispositions de la loi des élections, qui est la loi du parlement de ce pays, et qui dit

que certaines en certaines occasions sont des pratiques corrompues et illégales, et peuvent avoir pour effet d'annuler une élection.

Je dois dire de suite que nous ne devons pas nous opposer à ce que l'on discute encore une fois sur une question déjà tant débattue et même complètement réglée, en autant que les faits de la présente cause sont concernés. Mais sous quelque côté qu'on envisage la question, je dis sans hésitation, que ce n'est pas du tout une réponse à l'accusation actuelle. Ces actes (ou cet acte spécial de M. Champeau, dont nous nous occupons dans le moment) ont été accomplis ainsi qu'il est allégué, ou ils ne l'ont pas été. Si ce n'est pas vrai, s'il n'y a pas d'agence, cela met fin immédiatement à la cause; mais si l'agence est prouvée, et nous maintenons qu'elle l'est, l'action commise ne l'a pas été par un prêtre, mais bien par un agent électoral qui se trouve être un prêtre, et si c'est l'acte du candidat accompli par un de ses agents, cela donne ouverture à la demande en annulation d'élection. Si l'agent peut mettre le candidat à l'abri en disant qu'outre son agence il jouit par lui-même de privilèges distincts de ceux du candidat, cela détruirait toute franchise électorale, car dans ce cas, le candidat n'aurait qu'à choisir des agents parmi le clergé et la question serait réglée.

L'annulation ne l'élection est demandée pour les actes commis, non pas par ceux qui ont agi indépendamment du candidat, mais bien par ceux qui, aux yeux de la loi, ont été ses agents. Qu'il y ait eu agence ou non, ce prétendu privilège, émanant de l'agence, est tout à fait immatériel, car il existe indépendamment de l'agence, il ne peut pas atteindre le candidat dont les actes sont maintenant jugés sur le principe qui facit per alium facit per se.

La cour n'a pas à décider dans le moment ce que peut faire un prêtre qui agit par lui-même et non pas comme agent du candidat; mais en supposant que la loi électorale accorde certains privilèges de cette nature, ils ne peuvent exister que pour le prêtre qui agit individuellement, dans l'exercice de son ministère sacré, mais ce prêtre ne peut pas en faire bénéficier le candidat de manière à le mettre à l'abri des conséquences résultant des actes de ses agents. Il ne peut pas se réclamer de ses privilèges individuels comme étant ceux du candidat. C'est pourquoi je suis disposé à regarder cette question comme sans aucune importance dans la cause.

Si, d'un autre côté, je ne regardais pas cette question ainsi, je serais quand même d'opinion qu'elle est basée sur une fausse interprétation des faits de l'histoire et un oubli complet de la loi interprétée à l'aide des décisions les plus claires. C'est une question de droit, purement et simplement en dehors de toutes autres considérations. Spéculativement ou philosophiquement, il serait peut-être difficile de décider que de deux obligations, l'une religieuse et l'autre légale, la dernière doive l'emporter, mais, comme question de droit, devant une cour de justice, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

Les privilèges des membres du clergé à quelque croyance qu'ils appartiennent sont subordonnés à la loi du pays; elle leur laisse leurs droits et leur liberté dans toute l'étendue qu'ils les réclament, car la question n'est pas de savoir s'ils ont de tels droits, mais de déterminer quel effet ils pouvaient avoir dans une élection d'après un certain statut. Quelle est la limite de la loi humaine en général ou dans un cas particulier? Je refuse de discuter ce point. Pour nous elle n'en a d'autres que les limites mêmes des expressions qui la rendent. Nous sommes les officiers assermentés de la loi. Ce qu'elle dit clairement nous devons reconnaître qu'elle le dit.

J'ai demandé au savant avocat de la défense, comme d'ailleurs, c'est mon habitude, de dire tout ce qui pouvait être dit sur le sujet, c'est-à-dire sur la parfaite liberté qu'a le clergé catholique romain de professer et de pratiquer sa religion, et j'ai écouté avec grand plaisir tout ce qui a été dit sur le sujet par l'un des membres